

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 03/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPECIALTY OPERATIONS FRANCE

specialty operations
BP 53
69190 Saint-Fons

Références : UDR-CRT-25-019-AC

Code AIOT : 0006103731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement SPECIALTY OPERATIONS FRANCE implanté Rue Prosper Monnet - BP 53 69190 Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 13/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPECIALTY OPERATIONS FRANCE
- Rue Prosper Monnet - BP 53 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103731
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SPECIALITY OPERATIONS (site du groupe Syensqo) exploite sur sa plateforme de Saint-Fons plusieurs unités de fabrication de produits chimiques issus de la chaîne du phénol et destinés aux industries agroalimentaires, automobiles, pharmaceutiques et de la parfumerie notamment. L'établissement est classé Seveso seuil haut et est soumis à la Directive IED relative aux émissions industrielles. Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan d'opération interne	Code de l'environnement du 28/01/2025, article L.515-41	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contribution aux plans d'urgence	Code de l'environnement du 28/01/2025, article R.515-100	Sans objet
3	Premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 28 janvier 2025 a été conduite lors d'un exercice POI/PPI auquel participaient l'exploitant, les pompiers de la plateforme de Saint-Fons (PIPS) et les services de l'Etat (SDMIS, Police nationale, Préfecture...).

Le scénario retenu était le suivant : le dépotage d'eau oxygénée dans un réservoir de phénol, due à une succession d'erreurs humaines et une défaillances des systèmes de sécurité, conduit à la rupture du stockeur par explosion suite à réaction entre les deux produits. Cette explosion entraîne la ruine partielle d'un bâtiment administratif à proximité et une rupture du mur de clôture situé entre le site et le boulevard Laurent Bonnevay. Cet accident fictif nécessite le déclenchement du plan particulier d'intervention (PPI) pour la zone.

Cet exercice a été préparé avec l'exploitant, la PIPS et les services de l'Etat (DREAL, préfecture, rectorat...) appelés à organiser les moyens et les secours pour faire face à ce type d'accident. L'inspection a consisté à :

- examiner la gestion par le personnel du site de l'accident simulé ;
- examiner si les documents transmis par l'exploitant au préfet étaient adaptés pour gérer une crise de cet ordre ;
- examiner si les informations pertinentes pouvaient être transmises par l'exploitant pour gérer l'accident simulé.

Il a été relevé que le personnel du site a bien réagi pour gérer cette crise, connaissait bien les installations et les moyens à mettre en œuvre pour faire face à ce sinistre.

Il a été cependant constaté que le système d'alerte du personnel n'était pas totalement opérationnel : le message d'alerte parlé spécifique à l'incident en cours et indiquant au personnel les consignes à appliquer, n'est pas audible. L'exploitant a indiqué que ce dysfonctionnement était identifié et que des travaux devraient être engagés sur 2025. L'Inspection demande à ce que lui soit communiqué un échéancier de mise en conformité du système et que lui soient communiquées les mesures compensatoires mises en place afin d'alerter le personnel en cas d'incident/accident sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contribution aux plans d'urgence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/01/2025, article R.515-100

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence

Prescription contrôlée :

I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :

1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III

Constats :

Les services de secours disposaient de plans du site localisant :

- l'atelier et les alentours ;
- les positions de moyens d'intervention ;
- les zones d'effets des phénomènes dangereux.

L'exploitant a fourni au préfet les informations permettant la gestion d'un accident sur son site. Ses informations et plans étaient opérationnels (à jour, exact...) pour ce qui a pu être observé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/01/2025, article L.515-41

Thème(s) : Risques accidentels, Plans d'urgence

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :

1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;

2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement

contre les effets d'accidents majeurs.

Le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi prévu à l'article L. 4523-11 du code du travail.

L'exploitant tient à jour ce plan.

Constats :

L'exploitant a réalisé la mise à jour de son plan d'opération interne (POI) le 13/01/2025 (version L). Le présent exercice a permis de tester cette mise à jour.

L'Inspection, présente au poste de commandement avancé (PCA) jusqu'à l'arrivée du SDMIS puis au poste de commandement exploitant (PCEx), a relevé les points suivants :

- 5 minutes après le déclenchement de l'exercice, des messages d'alerte, composés d'un message préenregistré suivi d'un message parlé, ont été diffusés par haut-parleurs sur le site, conformément à la fiche alerte 416 du POI. Ces messages ont été diffusés à intervalles réguliers. L'Inspection a cependant pu constater que le message parlé n'était pas audible et a eu confirmation par le personnel que cela concernait également d'autres points du site ;
- un premier véhicule de la PIPS est arrivé rapidement sur le site : le poste de commandement avancé (PCA) a été mis en place conformément à la fiche 601 du POI (vent de sud) ;
- les pompiers auxiliaires du site et les pompiers de la PIPS ont rapidement mis en place les moyens de protection adéquats (rideaux d'eau) pour limiter les dispersions atmosphériques de produits et protéger les autres équipements situés à proximité et contenant des produits comburants et inflammables. Ils ont procédé en binôme aux reconnaissances autour du lieu de l'explosion et dans le bâtiment effondré, réalisé des relevés atmosphériques en limite du site ;
- à 9h50, la sirène indiquant le déclenchement du PPI a retenti, suivie de la réception du message d'alerte FR-Alert sur les téléphones portables des personnes présentes sur le site ;
- le poste de commandement exploitant (PCEx) s'est constitué rapidement, les échanges entre les différentes cellules constituant le dispositif ont été nombreux et réguliers ;
- les différents services de l'Etat (Préfecture, Police, DREAL...) ont été prévenus rapidement ;
- le personnel de Specialty Operations (Syensqo) a appliqué le POI correctement, il était formé et exercé à la mise en œuvre de ce plan. Les actions ont été menées avec calme et professionnalisme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : l'exploitant transmet à l'Inspection un échéancier de remise en conformité de son système d'alerte interne et les mesures compensatoires mises en place pour permettre d'alerter et informer son personnel en cas d'incident ou accident sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Information du public

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

Annexe V

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

30 minutes après le début de l'exercice, les pompiers auxiliaires, équipés d'ARI, ont réalisé les premiers prélèvements atmosphériques en limite de site au moyen de tubes Draeger, conformément à la fiche 1116 du POI.

L'Inspection a constaté que la version du POI en date du 13/01/2025 contenait l'ensemble des informations permettant de réaliser les premiers prélèvements environnementaux en cas d'incident/accident sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite